



Dreux, le 23 JUIL. 2018

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT
DE DREUX

ARRETE N° 25/2018 portant suspension de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Pompes Funèbres Musulmanes du Centre – PFM C" sise 10, Rue de l'Artisanat – Les Corvées – 28500 VERNOUILLET

Vu les articles L 2223-23 à L 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 2/2018 en date du 4 janvier 2018 de Mme la Préfète d'Eure et Loir donnant délégation de signature au profit de M. Wassim KAMEL, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux et en son absence au Secrétaire Général de la Préfecture (article 4) ;

Vu l'arrêté préfectoral 17/06-54 du 30 juin 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Pompes Funèbres Musulmanes du Centre" à DREUX exploitée par M. Nouredine BEN YOUSSEF, pour une durée de 6 ans ;

Vu la lettre du 30 juin 2017 de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture accompagnant ledit arrêté qui indique à M. BEN YOUSSEF qu'à l'issue des recours qu'il aura engagés dans le cadre de la procédure judiciaire en cours le concernant, l'arrêté d'habilitation précité pourra lui être retiré s'il apparaît qu'il fait l'objet d'une condamnation le plaçant dans l'incapacité de diriger une entreprise de pompes funèbres en application de l'article L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le jugement n° 224 de la Cour d'Appel de Versailles en date du 2 juin 2017 rejetant la demande de renvoi de l'affaire, confirmant le jugement du Tribunal Correctionnel de Chartres du 05/12/2016 dont appel sur la culpabilité, l'infirmité sur la peine et statuant à nouveau, condamnant M. Nouredine BEN YOUSSEF à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 000 euros d'amende et confirmant le jugement dont appel en ce qu'il a rejeté la demande de l'intéressé de non-inscription de la décision au bulletin numéro deux de son casier judiciaire ;

Vu la demande d'autorisation de transport de corps pour l'Algérie transmise dans nos services le 8 juin 2018 pour laquelle il a été constaté que le siège social de l'établissement en question a été transféré 10 rue de l'Artisanat – Les Corvées – 28500 Vernouillet ;

Vu les dispositions de l'article R 2223-63 du Code précité qui indique que "tout changement dans les indications prévues à l'article R2223-57, comprenant le siège social d'un établissement funéraire, doit être déclaré dans un délai de 2 mois au Préfet ou à son Représentant qui a délivré l'habilitation afin qu'un arrêté préfectoral modificatif soit pris" ;

Vu les arrêtés du maire de Vernouillet en date des 18 et 19/04/2018 refusant d'une part, le permis de construire n° PC28404180008 consistant en la mise aux normes de bureaux (32 m2) et la création d'un logement de gardien (210 m2) au profit des "Pompes Funèbres Musulmanes du Centre – P.F.M.C." représentée par M. Nouredine BEN YOUSSEF au motif que le projet ne respecte pas l'article Uxd du règlement du PLU et d'autre part, l'autorisation de travaux n° AT284041800010 demandée au titre d'un E.R.P. et qui concerne la mise aux normes de bureaux (32 m2) dans la mesure où cette autorisation est liée au permis de construire et qu'on ne peut dissocier les deux dossiers.



Vu la lettre de la Sous-Préfecture de Dreux en date du 12 juin 2018 remise “en mains propres” à M. Nouredine BEN YOUSSEF pour l’informer que les dispositions de l’article R 22223-63 n’ont pas été respectées puisque le transfert du siège social de l’établissement date de plus de 2 mois (comme en atteste le K-BIS du 12/06/2018 avec commencement de l’activité au 01/03/2018) et que tant qu’il n’aura pas régularisé sa situation, les autorisations ou laissez-passer mortuaires ne pourront plus lui être délivrées ;

Vu le K-BIS remis par l’intéressé en date du 21 juin 2018 ;

Vu le bulletin n° 2 du casier judiciaire national de M. Nouredine BEN YOUSSEF, reçu le 19 juin 2018, qui fait apparaître les mentions suivantes :

- **6 mois d’emprisonnement avec sursis**
- 5 000 euros d’amende
- **exercice illégal de la profession de médecin du 01/01/2014 au 11/03/2015**
- direction d’établissement assurant le service extérieur des pompes funèbres sans habilitation du 01/01/2014 au 11/03/2015
- rejet de dispense d’inscription au bulletin n° 2.

Vu les dispositions de l’article L2223-23 du Code général des collectivités territoriales qui indiquent que, pour accorder l’habilitation dans le domaine funéraire, le représentant de l’Etat dans le département s’assure :

1°) des conditions requises des dirigeants telles que définies à l’article L 2223-24

Vu les dispositions de l’article L 2223-24 du code précité qui indiquent que “nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de droit ou de fait d’une régie, d’une entreprise, d’une association ou d’un établissement bénéficiant de ou sollicitant l’habilitation prévue à l’article L 2223-23 :

1°) s’il a fait l’objet d’une condamnation définitive à une peine d’emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour un crime ou l’un des délits suivants :

- exercice illégal d’une activité professionnelle ou sociale dont l’accès est réglementé,
- corruption ...

En application de l’article L 2223-25 du Code général des collectivités territoriales “l’habilitation prévue à l’article L 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l’Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L 2223-23.

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 3 juillet 2018 adressée à M. Nouredine BEN YOUSSEF à son domicile personnel 2-32 place Pablo Neruda 28500 VERNUILLET (comme indiqué sur son Kbis du 12/06/2018) par laquelle la Préfecture de Chartres l’a invité à produire ses observations écrites jusqu’au 13 juillet 2018 inclus ;

Considérant que M. Nouredine BEN YOUSSEF n’a pas fourni d’observations écrites dans les délais impartis ;

Considérant que les mentions portées au B2 du casier judiciaire de l’intéressé font état d’une peine d’emprisonnement de 6 mois avec sursis pour exercice illégal de la profession de médecin du 01/01/2014 au 11/03/2015 et de surcroît la direction d’établissement assurant le service extérieur des pompes funèbres sans habilitation du 1er janvier 2014 au 11 mars 2015 et que celles-ci sont incompatibles avec les dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code précité ;

Considérant que M. Nouredine BEN YOUSSEF a été informé par lettre de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture en date du 30 juin 2017 que l'arrêté d'habilitation pourra lui être retiré si, à l'issue des recours qu'il aura engagés, il fait l'objet d'une condamnation le plaçant dans l'incapacité de diriger une entreprise de pompes funèbres en application de l'article L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer une mesure de suspension de l'habilitation de cette société ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux ;

ARRETE :

Article 1er : est prononcée pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, la suspension de l'habilitation de la SARL "Pompes Funèbres Musulmanes du Centre – PFMC" sise 10, Rue de l'Artisanat – Les Corvées – 28500 VERNOUILLET.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant : M. Nouredine BEN YOUSSEF par M. le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 3 : dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 2223-35 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux motivé auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 33 Rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Sécurité Publique de Dreux et M. le Maire de Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir. Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chartres.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

- Monsieur Nouredine BEN YOUSSEF, Gérant de la SARL « Pompes Funèbres Musulmanes du Centre - PFMC » sise 10, Rue de l'Artisanat – Les Corvées – 28500 VERNOUILLET – Sous/Couvert de M. le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Sécurité Publique de Dreux
- M. le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Sécurité Publique de Dreux
- Madame la Préfète d'Eure et Loir
- M. le Maire de Vernouillet
- M. le Procureur de la République

